

1746

Code du mariage et de la tutelle

du MALI

LOI N° 62-17 AN-RM DU 3 FÉVRIER 1962

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	
Du mariage	page 1
TITRE II	
De la dissolution du mariage	page 9
TITRE III	
De la tutelle	page 14
Ordonnance n°26 du 10 mars 1975	
complétant la loi n°62-17 du 3 février 1962	page 15
TITRE IV	
De l'interdiction	page 21
TITRE V	
Des comptes de la tutelle	page 23

Titre premier Du mariage

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 1^{er} Le mariage est un acte laïc.

La promesse de mariage n'est susceptible d'aucune sommation forcée.

ART. 2 Est irrecevable toute demande en mariage d'une femme ou d'une jeune fille accordée à un autre avec son consentement.

Le prétendant évincé en violation de la disposition qui précède pourra, conformément aux dispositions des articles 18 et suivants, former opposition au mariage, jusqu'au jour où il aura été remboursé de ses frais et obtenu le paiement de tous dommages et intérêts fixés par le juge, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal à l'encontre du nouveau candidat.



CHAPITRE II**De la dot et des présents**

ART. 3 Lorsqu'ils sont exigés par la coutume, la dot et les présents en vue du mariage ne pourront en leur totalité dépasser en valeur vingt mille francs en ce qui concerne la jeune fille et dix mille francs en ce qui concerne la femme.

En cas de divorce prononcé aux torts de la femme, le mari pourra exiger la restitution de la dot et des dons.

Lorsque le divorce aura été prononcé contre le mari, la dot ainsi que les autres présents demeurent acquis à l'épouse.

En cas de divorce aux torts réciproques des époux, le tribunal déterminera le taux des restitutions.

Quiconque aura perçu ou tenté de percevoir en vue d'un mariage, des présents et une dot d'un montant supérieur à celui fixé en l'alinéa premier du présent article, sera condamné aux peines édictées par l'article 185 du code pénal.

CHAPITRE III**Des conditions requises pour pouvoir contracter mariage**

ART. 4 L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans accomplis, ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, le ministre de la Justice pourra accorder, par décision non susceptible de recours, des dispenses d'âge pour motifs graves.

Une copie de cette décision sera annexée à l'acte de célébration du mariage.

ART. 5 Tout officier de l'état civil qui procédera à l'union des personnes n'ayant pas l'âge requis, hormis le cas de dispenses

accordées dans les conditions ci-dessus indiquées, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 120.000 francs et à une peine d'emprisonnement de six mois à un an.

ART. 6 Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte constatant la célébration civile de ce mariage délivré par l'officier de l'état civil, sera puni d'une amende de 5.000 à 30.000 francs.

En cas de récidive, il encourra une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à deux mois.

CHAPITRE IV**Des cas de prohibition et d'interdiction de mariage**

ART. 7 La femme ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'homme qui a opté pour le mariage monogamique. Toutefois, l'homme ayant opté pour le mariage monogamique aura la faculté de réviser son contrat avec le consentement exprès de l'épouse.

Toute femme qui, étant engagée dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 12.000 à 1.200.000 francs.

Il en sera de même de l'homme ayant opté pour le mariage monogamique et de celui qui, ayant quatre épouses légitimes, aura contracté une cinquième union.

L'officier public qui aura prêté sciemment son ministère à ces mariages sera puni des mêmes peines.

ART. 8 L'homme qui a quatre épouses légitimes ne peut contracter un nouveau mariage.



ART. 9 Est prohibé le mariage entre :

1. le fils et la mère;
le frère et la sœur;
le père et la fille;
l'oncle et la nièce;
le neveu et la tante paternelle ou maternelle;
2. l'homme et la femme qui l'a allaité;
l'homme et la fille de la femme qui l'a allaité;
l'homme et les tantes paternelles ou maternelles de sa nourrice;
l'homme et les enfants de la fille de sa nourrice;
3. l'homme et la mère de sa femme;
l'homme et l'ancienne épouse de son fils;
l'homme et l'ancienne épouse de son père;
l'homme et la fille de son épouse née d'un autre mariage;
l'homme et l'ancienne épouse de ses oncles paternels et maternels;
l'adoptant et l'adopté.

CHAPITRE V

Du consentement au mariage

ART. 10 (Loi n°63-19 du 25 janvier 1963)

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Le consentement doit être formulé oralement et en personne devant l'officier de l'état civil par chacun des futurs époux. Il est constaté par la signature ou à défaut par l'apposition d'empreintes digitales au pied de l'acte.

Toutefois, en cas d'éloignement, si l'un des futurs époux résidant en dehors du lieu où le mariage doit être célébré ne peut se présenter en personne devant l'officier de l'état

civil, la partie ainsi empêchée peut donner son consentement par un acte dressé par l'officier d'état civil de sa résidence.

Cet acte est transmis par cette dernière autorité à l'officier d'état civil chargé de procéder à la célébration du mariage.

Le mariage doit être obligatoirement célébré dans ce cas devant un représentant dûment mandaté de l'époux empêché. Ce représentant est tenu de signer ou à défaut d'apposer ses empreintes digitales au pied de l'acte de mariage.

Le consentement des parents ou représentants légaux peut être donné dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

En cas d'empêchement par maladie, éloignement ou pour toute autre cause, le consentement pourra être donné par écrit dans un acte dressé par le maire ou le chef de circonscription administrative de la résidence de l'intéressé. Cet acte sera revêtu de la signature ou à défaut des empreintes digitales du déclarant.

ART. 11
Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus et la fille qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

Si le père ou la mère est décédé ou si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, il faut le consentement du parent présent et du représentant légal de l'autre.

Si les futurs époux sont orphelins de mère et de père, il faut le consentement de leur tuteur. Le refus de celui-ci peut être porté devant le chef de la circonscription administrative qui statue sans recours.



ART. 12 Lorsqu'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, l'autorité administrative statue en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

ART. 13 L'enfant naturel qui, selon son sexe, n'aura pas atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans accomplis, ne peut contracter mariage sans le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous deux.

ART. 14 L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté et qui n'ont pas de tuteur, ne pourront selon leur sexe, soit avant 18 ans révolus, soit avant 21 ans accomplis, contracter mariage sans autorisation spéciale du chef de circonscription administrative de leur domicile.

L'expédition de cette autorisation est annexée à l'acte de célébration du mariage.

ART. 15 Tout officier de l'état civil qui procédera à la célébration de mariages contractés par des fils de moins de 21 ans ou des filles de moins de dix-huit ans sans qu'il se soit assuré du consentement qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, sera, à la diligence des parties intéressées ou du ministère public du lieu où le mariage aura été célébré, condamné à une amende de 25.000 à 120.000 francs et à un emprisonnement de 6 mois au moins et d'un an au plus ou à l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI

Des formalités relatives à la célébration du mariage

ART. 16 Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil le plus proche du domicile de l'une des parties.

ART. 17 Quinze jours avant la célébration, la publication sera faite au domicile des futurs époux et au lieu de célébration du mariage. Cette publication s'effectuera soit par affiche apposée à la porte de la maison commune ou des bureaux du chef-lieu de circonscription administrative, soit par tous autres moyens de publicité appropriés.

Les noms, prénoms, domiciles, professions, âges des futurs époux et la date de célébration du mariage seront énoncés.

ART. 18 Toute personne ayant pouvoir légal peut, dans ce délai, former opposition à la célébration du mariage projeté sans le consentement requis au chapitre précédent.

L'opposition est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage; celui-ci la transmet au chef de circonscription qui statue, le conseil de village entendu. La décision rendue n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 19 Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la formuler.

Il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition.

ART. 20 Les époux ou l'époux contre lequel il y a eu opposition présenteront leurs moyens devant le chef de la circonscription administrative.

L'opposition doit être instruite et jugée dans les quinze jours de sa réception par le chef de circonscription.

ART. 21 S'il n'a pas eu d'opposition ou si l'opposition a été rejetée, l'officier de l'état civil procède à la célébration du mariage. La célébration a lieu en présence de deux témoins majeurs.



ART. 22

Chacun des futurs époux doit, si ce n'est déjà fait, remettre à l'officier de l'état civil un extrait de son acte de naissance ou du jugement supplétif ou tout autre acte authentique.

ART. 23

L'officier de l'état civil donne aux futurs époux lecture des articles 7, 8, 32, 34 et 35 de la présente loi.

Il leur demande s'il y a eu contrat de mariage. Mention de la réponse sera faite sur l'acte de mariage avec indication de la date et du lieu du contrat et de l'officier qui l'aura reçu.

Il s'assure du consentement des futurs époux sous peine des sanctions prévues à l'article 104 du code pénal.

Ensuite de toutes ces formalités, il les déclare unis par les liens du mariage.

ART. 24

L'acte de mariage énoncera :

1. les prénoms, noms, âges et professions, domiciles ou résidences des époux;
2. les prénoms, noms, professions, domiciles des pères et mères des époux;
3. le consentement des pères et mères ou représentants légaux dans les cas où ce consentement est requis;
4. les prénoms, noms des témoins et l'indication qu'ils sont majeurs;
5. la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
6. la déclaration relative au contrat de mariage;
7. éventuellement les prénoms, noms des précédents conjoints;
8. le paiement intégral ou partiel ou le non paiement de la dot ainsi que le délai accordé à cet effet;
9. éventuellement l'engagement de monogamie prévu à l'article 43 ci-dessous (loi n°63-19 du 25 janvier 1963) ou l'acte authentique par lequel l'une des parties empêchée a donné son consentement.

CHAPITRE VII**Des nullités de mariage****ART. 25**

Sont nuls les mariages contractés en violation des dispositions des articles 7, 8, 9 ci-dessus, sans préjudice des poursuites prévues par le code pénal.

Toute personne ayant connaissance de la célébration prochaine d'un mariage nul doit en informer l'officier de l'état civil qui surseoir à la célébration et rendra compte au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue. Ce magistrat saisira la juridiction civile compétente.

ART. 26

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui d'entre eux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur sur la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des époux qui a été induit en erreur.

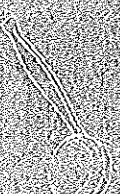
ART. 27

Le mariage contracté sans le consentement de personnes qualifiées au sens de la présente loi ne peut être attaqué que par celles dont le consentement était nécessaire.

Toutefois, ces personnes ne peuvent intenter une action en nullité lorsque le mariage aura été approuvé expressément ou tacitement par elles ou lorsqu'il sera écoulé un délai de deux mois sans réclamation de leur part depuis qu'elles ont eu connaissance du mariage.

ART. 28

Tout mariage qui n'a point été célébré conformément aux prescriptions des articles 16 et 17 ci-dessus ou qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par tous ceux qui y ont un intérêt ainsi que par le ministère public quelle que soit l'époque du mariage, dès lors qu'ils n'ont pas été informés, et s'il n'y a pas eu d'enfant issu de cette union.



ART. 29 Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne présente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil.

ART. 30 Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

ART. 31 Le mariage qui aura été déclaré nul produit néanmoins les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants lorsqu'il aura été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de ce conjoint et des enfants issus de ce mariage.

CHAPITRE VIII

Des devoirs et des droits respectifs des époux

ART. 32 Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son époux.

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

ART. 33 Ils contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation d'assurer la direction morale et matérielle de la famille, de nourrir, entretenir, élever leurs enfants et préparer l'établissement de ceux-ci.

ART. 34 Le mari est le chef de famille. En conséquence :

1. les charges du ménage pèsent à titre principal sur lui;
2. le choix de la résidence de la famille lui appartient;
3. la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

ART. 35 Dans les mariages polygamiques, chaque épouse est considérée comme un ménage.

Si la femme exerce une profession séparée de celle du mari, elle doit contribuer aux charges du ménage.

Toutefois, il est interdit au mari d'utiliser les revenus d'une de ses épouses au profit de ses autres épouses.

ART. 36 La femme mariée a la pleine capacité civile; l'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi.

ART. 37 La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains.

Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

ART. 38 La femme ne peut tenir un commerce sans l'autorisation de son époux.

La femme commerçante peut s'obliger pour ce qui concerne son négoce; dans ce cas, elle n'oblige son mari que s'il y communauté entre eux.

La femme n'est pas réputée commerçante quand elle participe au commerce de son époux, mais seulement quand elle exerce un commerce séparé.

ART. 39 Lorsque la femme a l'administration et la jouissance de ses biens personnels ou des biens réservés qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée, elle peut se faire ouvrir un compte courant en son nom propre.

ART. 40 Dans un mariage, la qualité de chef de famille cesse d'exister au profit du mari :



1. dans le cas d'absence prolongée et injustifiée, d'interdiction, d'impossibilité pour le mari de manifester sa volonté, de séparation de corps;
2. lorsqu'il est condamné à une peine criminelle.

ART. 41 Dans les mariages contractés conformément à l'article 43, la femme remplace le mari dans sa fonction de chef de famille. Dans les mariages polygamiques, le chef de famille sera remplacé par telle personne qu'il aura au préalable désignée, et à défaut de cette désignation par la première épouse.

CHAPITRE IX

Des seconds mariages

ART. 42 La femme divorcée et la veuve n'ayant pas dix-huit ans accomplis pourront se remarier sans le consentement de leurs père et mère ou tous autres représentants légaux.

CHAPITRE X

De l'engagement de monogamie

ART. 43 L'homme qui contracte mariage pour la première fois ou qui est dégagé des liens d'unions antérieures peut s'engager à ne pas contracter un autre mariage avant la dissolution du précédent.

Cet engagement peut être pris dans le contrat de mariage ou au moment de la célébration. Il en sera fait mention dans l'acte.

Il peut être pris également postérieurement à la célébration du mariage par un acte passé devant un officier public. Il en sera fait mention en marge de l'acte de mariage.

(4^e alinéa supprimé par la loi n°63-19 du 25 janvier 1963.)

CHAPITRE XI

Du régime matrimonial

ART. 44 Le régime matrimonial est, soit la communauté, soit la séparation des biens.

Les époux qui demandent le régime de la communauté doivent rédiger un contrat de mariage.

ART. 45 Les conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage et par acte devant l'agent habilité à cet effet.

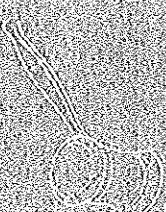
Celui-ci remettra aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom, prénom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant le mariage.

Les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage, sauf à la demande expresse des conjoints.

Elles ne doivent jamais déroger aux prescriptions d'ordre public, notamment à celles relatives aux droits reconnus au mari comme chef de famille, aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, à ceux que les époux tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle.

Les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal de succession, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants.

Les époux ne peuvent stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes ou statuts locaux qui régissaient les diverses ethnies maliennes et qui sont abrogées par le présent code.



ART. 46 Les actes passés entre les époux peuvent être attaqués par les tiers s'ils sont faits en fraude de leurs droits.

ART. 47 A la dissolution du mariage, chacun des époux ou ses ayants droit reprend ses biens dans les conditions fixées par la présente loi.

La preuve qu'un bien appartient à un époux sera administrée par acte authentique lorsqu'il s'agit d'un immeuble. Exceptionnellement, la preuve testimoniale sera admise, mais en aucun cas elle ne pourra être opposée à un acte authentique.

Est considéré comme acte authentique celui passé devant un agent de l'autorité habilitée à cet effet.

ART. 48 La preuve de la propriété d'un bien mobilier se fera par tous moyens.

Lorsque le propriétaire d'un bien n'a pu être déterminé, ce bien sera partagé à égalité entre les époux.

ART. 49 Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement, demander communication de la demande en séparation de biens et des pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits avec ou sans préliminaire de conciliation.

ART. 50 Le jugement de séparation sera lu publiquement audience tenante au tribunal du lieu; extrait de ce jugement contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, professions, demeures des époux, sera affiché dans l'audience des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue du territoire de la République et inséré dans tel journal local que le tribunal indiquera.

ART. 51 La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et les créanciers du mari ne seront plus reçus après l'expiration d'un délai de trois mois à se pourvoir en tierce opposition contre le jugement de séparation.

ART. 52 La séparation de biens résultant du jugement qui prononce la séparation de corps entre époux remonte au jour de la demande.

ART. 53 La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

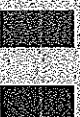
Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

ART. 54 Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens. Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances.

ART. 55 Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

ART. 56 La femme peut renoncer à la communauté.

Cette renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.



De la dissolution du mariage

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 57 Le mariage se dissout :

1. par la mort de l'un des époux;
2. par le divorce légalement prononcé.

ART. 58 La répudiation est interdite.

La répudiation prononcée en violation de l'interdiction qui précède dispense la femme de ses devoirs de cohabitation et d'obéissance et emporte la séparation des biens sous réserve des droits des tiers. Jusqu'à la décision de justice, la femme conserve tous les droits civils qu'elle tient de la loi et du contrat de mariage.

CHAPITRE II

Des causes du divorce

ART. 59 L'un quelconque des époux peut demander le divorce en cas :

1. d'adultère du conjoint;
2. d'exces, sévices et injures graves rendant la vie conjugale impossible;
3. de condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante;
4. d'alcoolisme invétéré;
5. d'impossibilité par le conjoint de satisfaire à ses obligations conjugales.

ART. 60 La femme peut demander le divorce lorsque le mari refuse :

1. de subvenir à ses besoins indispensables: nourriture, habillement, logement;
2. de payer la dot à l'expiration du délai accordé dans l'acte de mariage.

En ce qui concerne ce dernier motif, il pourra être fait au mari de mauvaise foi l'application de l'article 211 du code pénal.

CHAPITRE III

De la procédure de divorce

ART. 61 Le conjoint qui veut demander le divorce présente une requête écrite en personne ou une requête verbale au chef de la circonscription administrative du domicile légal qui, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, fait citer les parties à comparaître devant lui aux jour et heure qu'il fixera. Il les entendra et tentera de les concilier; le dossier est ensuite transmis au président du tribunal ou au juge de paix compétent.

ART. 62 Si le juge autorise la femme à résider séparément pendant l'instance, il indiquera la maison dans laquelle elle sera tenue de résider.

ART. 63 La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée toutes les fois qu'elle en sera requise; à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire et si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

ART. 64 L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance et sur l'autorisation du juge, prendre pour la garantie de



ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

En cas de contestation, il en sera référé au magistrat qui a rendu l'ordonnance.

Le même droit appartient à la femme, même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

ART. 65 Le tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Il statue aussi sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes autres mesures urgentes.

Les mesures provisoires peuvent toujours être modifiées ou rétractées dans le cours de l'instance suivant les conditions nouvelles où se trouvent les parties.

ART. 66 La quotité de la provision alimentaire doit varier d'après les besoins de celui des époux qui la demande et les ressources de celui qui doit la fournir.

ART. 67 Le mari qui a obtenu l'assistance judiciaire à l'effet de défendre à une action en divorce intentée par sa femme, se trouve exonéré de fournir à celle-ci une provision pour faire face aux frais de justice.

ART. 68 L'instance en divorce est instruite en la forme ordinaire. Toutefois, les parents des conjoints, à l'exception des descendants, peuvent être entendus comme témoins.

La cause est débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des articles 44 à 59 du Code de procédure civile.

Le jugement est rendu à l'audience publique.

ART. 69 Lorsque le divorce sera demandé pour la raison que l'un des époux est condamné à une peine afflictive et infamante, les seules formalités à observer consisteront à produire à l'appui de la requête une expédition en bonne forme de la décision portant condamnation avec un certificat du greffier constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par les voies légales ordinaires. Le certificat du greffier doit être visé par le procureur de la République ou par le procureur général.

ART. 70 Le retrait de la demande principale en divorce n'affecte pas le sort de la demande reconventionnelle qui demeure recevable.

ART. 71 L'intervention peut avoir lieu dans les procès en séparation de corps ou en divorce aussi bien en première instance qu'en appel.

Les tiers admis à intervenir ont droit et qualité pour assister et prendre part aux enquêtes.

ART. 72 Les ordonnances et jugements rendus en matière de divorce sont frappés d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 66 à 68 du code de procédure civile. Le pourvoi est formé et instruit conformément aux articles 155 et suivants du code de procédure civile. Il est suspensif.

ART. 73 En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil, l'arrêt est rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

La transformation de la demande de divorce en séparation de corps peut avoir lieu même en appel.

Au contraire, une séparation de corps ne peut être transformée en demande de divorce par conclusions prises devant la Cour.

Une demande reconventionnelle en séparation de corps peut être formée en appel sur une demande principale de même nature, mais le défendeur à une instance en séparation de corps est irrecevable à demander reconventionnellement le divorce.

ART. 74 Les dépens seront mis pour le tout à la charge de celui des époux même demandeur contre lequel le divorce aura été prononcé et pour moitié à la charge de chacun des époux si le divorce a été prononcé à leurs torts réciproques.

ART. 75 Lorsque la demande de divorce aura été formée pour cause d'excess, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, le juge pourra ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, il autorisera la femme à quitter la compagnie de son mari sans être tenue de le recevoir si elle ne le juge à propos, et il condamnera le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnelle à ses facultés si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour pourvoir à ses besoins.

ART. 76 Si après un délai dépreuve qui n'excédera pas une année, les parties ne sont pas réconciliées, le tribunal prononcera le divorce à la diligence du demandeur.

ART. 77 Le demandeur en divorce peut, en tout état de cause, transformer sa demande de divorce en demande de séparation de corps.

Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par conclusions.

ART. 78 Le juge saisi à la fois d'une demande de divorce par l'un des époux et d'une demande en séparation de corps par

l'autre époux doit, après avoir constaté les griefs respectifs des parties, se prononcer d'abord sur l'action en séparation de corps.

CHAPITRE IV

Des effets du divorce

ART. 79 Au cas de réunion d'époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

ART. 80 La femme divorcée ne pourra se remarier que trois mois après le divorce, même lorsqu'il y aurait eu séparation de corps préalable.

Il sera constaté à l'issue du divorce par les moyens généralement admis que la femme n'est enceinte des œuvres de son conjoint.

ART. 81 La femme qui obtient le divorce à son profit conserve tous les avantages que le mari lui avait consentis.

Si le divorce a été prononcé au profit du mari, celui-ci peut demander la restitution des avantages qu'il avait consentis à son épouse.

ART. 82 L'époux contre lequel le divorce a été prononcé paiera une pension alimentaire à l'autre au cas où celui-ci se trouverait dans le besoin par le fait du divorce.

La pension alimentaire sera révocable lorsqu'elle cessera d'être nécessaire et dans le cas d'inconduite notoire.

Dans le mariage polygamique, le montant de la pension ne pourra être supérieur au 1/6^e du revenu du conjoint, s'il est marié à deux femmes, au 1/9^e s'il est marié à trois femmes et au 1/12^e s'il est marié à quatre femmes.

ART. 83 L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage soit depuis le mariage.



Par l'effet du divorce, l'épouse reprendra l'usage de son nom.

ART. 84 Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, le juge pourra allouer au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage.

ART. 85 La dissolution du mariage par divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

ART. 86 Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, et au vu des renseignements recueillis en application de l'article 65 ci-dessus, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

ART. 87 Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. Ils jouissent également de leur droit de visite dans les conditions fixées par le juge.

Lorsque la personne à laquelle est confiée la garde de l'enfant n'aura pas rempli ses obligations vis-à-vis de celui-ci, l'un des parents ou le ministère public pourra demander la modification de la garde sur requête au président du tribunal.

CHAPITRE V

De l'extinction de l'action en divorce

ART. 88 L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré recevable dans son action.

Néanmoins, il pourra en tenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

ART. 89 Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera la preuve soit par écrit, soit par témoin.

ART. 90 L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif.

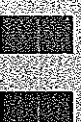
Si, malgré le décès de l'un des époux survenus avant cette date, le jugement ou l'arrêt a été transcrit, le tribunal du lieu de la transcription devra, à la requête du procureur de la République, prononcer l'annulation de ladite transcription ainsi que celle de la mention portée en marge de l'acte de mariage ou en marge de la transcription de l'acte de mariage.

CHAPITRE VI

De la séparation de corps

ART. 91 L'action en séparation de corps peut être intentée pour les mêmes motifs que l'action en divorce.

La séparation de corps peut avoir lieu par consentement mutuel des époux.



CHAPITRE VII**De la transcription et des sanctions**

Le consentement est constaté par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, et à défaut par ordonnance du chef de circonscription administrative du domicile des époux. Dans ce dernier cas, l'ordonnance doit être homologuée par le juge compétent.

L'ordonnance constatera la convention des époux sur le sort des enfants.

ART. 92 Toute autre forme de demande en séparation de corps est instruite comme les autres actions civiles. Néanmoins, les articles 61 à 72, 73 alinéas 1 et 2 et 74 seront applicables.

Néanmoins, le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation.

ART. 93 La séparation de corps comporte séparation de biens. La demande ne pourra être formée sans une autorisation préalable que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet par le conjoint séparé de corps. Néanmoins, le président pourra, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

ART. 94 Si le mari meurt au cours d'une instance en séparation de corps et après que la séparation de corps a été prononcée, la femme sera soumise aux obligations édictées par l'article 101 ci-dessous.

ART. 95 Lorsque la séparation de corps aura duré un an, l'ordonnance ou le jugement qui l'a prononcée sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

ART. 96 La séparation de corps dispense les époux de la vie commune et des obligations visées à l'article 32 alinéa 1^{er}. Elle s'éteint par la réconciliation des époux.

ART. 97 Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile et mention est faite en marge de l'acte de mariage s'il a été transcrit au Mali.

La transcription est faite à la diligence du ministère public lorsque la décision sera devenue définitive. La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil à ce requis et dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la requisition, sous peine des sanctions prévues à l'article 79 du code pénal.

ART. 98 Quiconque aura, par des manœuvres dolosives ou des fausses allégations, tenu ou tenté de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 99 Sera puni des mêmes peines toute personne convaincue d'avoir offert ou fait offrir ses services soit par voie de presse ou par affichage, soit d'une façon habituelle, par lettres circulaires, visites, toutes autres démarches ou tous moyens de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

ART. 100 La reproduction des débats par la voie de la presse dans les instances en divorce et séparation de corps est interdite sous peine d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et



d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VIII

Des effets de la dissolution du mariage par décès

ART. 101 En cas de décès du mari, la femme ne pourra contracter un nouveau mariage qu'après un délai de quatre mois et dix jours.

Tout rapport sexuel lui est interdit pendant cette période.

Il est interdit d'entreprendre toute démarche tant auprès d'elle qu'auprès de ses parents dans ce délai en vue du mariage. Ce fait établi est cause de nullité du mariage qui interviendrait.

La veuve enceinte de son mari ne peut contracter mariage à l'expiration de ce délai si elle n'a au préalable accouché.

Si, pendant ce délai, la femme accouche, elle n'est plus tenue d'achever la durée prescrite à l'alinéa premier.

ART. 102 L'état de l'épouse sera constaté par les moyens généralement admis dès le décès du conjoint.

Titre III

De la tutelle

CHAPITRE PREMIER

Du conseil de famille

ART. 103 Après la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

Néanmoins, le père pourra nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habilitée à faire les autres sans son assistance.

A défaut de cette nomination, le chef de circonscription administrative désignera le tuteur sur proposition du conseil de famille dans les conditions prévues par les articles 106 et 107 ci-dessous.

ART. 104 La nomination du conseil pourra être faite :

1. par acte de dernière volonté;
2. par une déclaration devant le juge assisté de son greffier ou devant le chef de circonscription administrative.

ART. 105 La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, si elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à la nomination du conseil de famille.

ART. 106 En cas de décès des père et mère, le tuteur des enfants mineurs est choisi par le chef de circonscription administrative sur proposition du conseil de famille.

ART. 107 Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille.



Le chef de circonscription administrative et le conseil de village ont un droit de contrôle sur les réunions du conseil de famille.

ART. 108 L'officier de l'état civil doit à chaque déclaration de décès demander si le défunt a laissé des enfants mineurs. Dans l'affirmative, un procès-verbal est dressé et transmis au chef de circonscription administrative qui, dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de décès, doit réunir le conseil de famille et procéder à la désignation du tuteur.

ART. 109 Le conseil de village doit immédiatement après le décès, lorsque des mineurs sont en cause, prendre toutes les mesures conservatoires utiles, faire procéder à tous actes qu'il estime être de l'intérêt de la famille. Il rendra compte de sa gestion provisoire à la première réunion du conseil de famille qui lui en donnera quitus.

**ORDONNANCE N°26 DU 10 MARS 1975
COMPLÉANT LA LOI N°62-17 DU 3 FEVRIER 1962**

ART. 1^{er} Le conseil de famille doit être formé dans le mois du décès du père ou de la mère de l'enfant mineur.

ART. 2 Les membres du conseil de famille sont choisis parmi les parents ou alliés des père et mère de l'enfant mineur. Ils sont désignés par le chef de circonscription administrative pour la durée de la tutelle.

Cependant, des changements dans la situation des membres du conseil peuvent entraîner leur remplacement, même d'office, en cours de tutelle.

ART. 3 Le choix doit être fait en fonction de la proximité du degré de parenté ou d'alliance, de la résidence, de l'âge et des aptitudes des intéressés.

ART. 4 Les lignes paternelles et maternelles sont obligatoirement représentées au sein du conseil de famille.

ART. 5 Le conseil de famille par ménage est composé comme suit :

- le chef de circonscription administrative;
- deux représentants de la ligne paternelle;
- deux représentants de la ligne maternelle.

Toutefois, les parties ont la faculté de renoncer à l'égalité de représentation eu égard aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents ou alliés ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne du mineur.

ART. 6 Le conseil de famille est présidé par le chef de circonscription administrative qui a voix délibérative; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

ART. 7 Le conseil de famille est convoqué d'office par le chef de circonscription administrative. Il est également à la requête, soit de deux de ses membres, soit des parents ou alliés, soit du tuteur ou du subrogé tuteur, soit du mineur lui-même pourvu qu'il ait dix-huit ans révolus.

ART. 8 Le délai entre la convocation et la réunion du conseil de famille est de quinze jours au plus.

ART. 9 Le conseil de famille ne peut délibérer valablement que si quatre au moins de ses membres dûment convoqués sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas réuni, le chef de circonscription administrative peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre des mesures conservatoires.

ART. 10 La présente ordonnance qui sera insérée après l'article 109 du code du mariage et de la tutelle sera exécutée comme loi de l'Etat.



CHAPITRE II

Des réunions du conseil de famille

ART. 110 Les membres du conseil de famille, en cas de convocation, peuvent se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Le mari pourra représenter sa femme ou réciproquement.

ART. 111 Les séances du conseil de famille n'étant pas publiques, les tiers n'ont pas le droit de se faire délivrer des expéditions des délibérations. Le conseil a qualité pour interpréter ses délibérations.

CHAPITRE III

Du rôle du tuteur et du subrogé tuteur

ART. 112 Quand le mineur domicilié au Mali possédera des biens dans d'autres Etats, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à toute personne désignée à cet effet par le conseil de famille. En ce cas, le tuteur et cette personne seront indépendants et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

ART. 113 Le tuteur agira et administrera en cette qualité du jour de sa nomination si elle a lieu en sa présence; sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée, à la diligence du président du conseil de famille.

La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur tuteur, et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur, lorsqu'il y aura décès ou destitution.

ART. 114 Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

La nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur. Le tuteur et le subrogé tuteur ne peuvent pas appartenir à la même ligne de parenté.

ART. 115 Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur lorsque la tutelle deviendra vacante ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, sous peine de dommages-intérêts, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

Le tuteur ne pourra pas provoquer la destitution du subrogé tuteur ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objectif.

ART. 116 Tout individu ni parent ni allié du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas dans la distance de quarante kilomètres des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

Tout individu âgé de 65 ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra se faire décharger de la tutelle quand il l'aura atteint.

ART. 117 Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Deux tutelles sont, pour toute personne, une juste dispense d'en accepter une troisième.



Celui qui, époux ou père, sera déjà déchargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

ART. 118 Si le tuteur est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui a déferé la tutelle, il pourra faire provoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, s'il habite au lieu d'ouverture de la tutelle et de quinze jours dans tout autre cas, sauf prolongation expresse accordée par le conseil de famille. Passé ce délai, il sera non recevable.

Si ces excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre.

Le conseil de village sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

ART. 119 Ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille :

1. les mineurs, excepté le père ou la mère;
2. les interdits;
3. tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis;
4. les personnes d'une inconduite notoire.

ART. 120 La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de

même la destitution dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée.

Peut également être destituée toute personne dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

ART. 121 Toutes les fois qu'il y aura lieu à la destitution du tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille à la diligence du subrogé tuteur.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur.

ART. 122 Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Le survivant des père et mère investi de la tutelle est, pour l'éducation de l'enfant, entièrement indépendant du conseil de famille; ce n'est qu'en ce qui concerne les biens qu'il est soumis comme les autres tuteurs au contrôle de ce conseil.

L'administration de la personne du mineur peut être confiée à un ascendant autre que celui à qui est confiée l'administration de ses biens.

Le retrait de fonds déposés dans une caisse d'épargne au nom d'un mineur ne peut être opéré par le tuteur sans autorisation du conseil de famille.

Le tuteur qui détourne à son profit ou dissipe les valeurs appartenant à son pupille sera poursuivi pour abus de confiance.



ART. 123 Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination dû-

ment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés s'ils ont été apposés et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

Si'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

ART. 124 Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur

fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

ART. 125 Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et

légalé des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prètera serment devant le chef de circonscription administrative ou le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient reprè-senter en nature.

CHAPITRE IV

Le rôle du conseil de famille

ART. 126 Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle

des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur ainsi que celle de l'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

La tutelle est une charge gratuite en ce sens que le tuteur n'a pas droit à des émoluments, mais le conseil de famille peut allouer au tuteur une certaine somme annuelle pour frais de gestion, afin de le rendre indemne de tous frais que nécessitera son administration sauf compte à rendre.

ART. 127

Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense; cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'artide précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

ART. 128

Le tuteur même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

ART. 129

Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil



qui statuera en chambre du conseil, et le procureur de la République entendu.

ART. 130 La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal ou un agent administratif commis, et à la suite de publications par les moyens appropriés aux lieux accoutumés dans la circonscription administrative.

ART. 131 Les formalités exigées par les articles 128 et 129 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis. Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent; les étrangers y seront nécessairement admis.

ART. 132 Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur sans autorisation préalable du conseil de famille.

L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

ART. 133 Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

ART. 134 La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura à l'égard du mineur le même effet qu'à l'égard du majeur.

La mère tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs est fondée à refuser au nom de ceux-ci, en cette qualité, le bénéfice d'une souscription ouverte en leur faveur.

ART. 135 Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage dirigé contre le mineur ou s'adjoindre à la requête collective afin de partage de biens indivis.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque le tuteur ne fait que reprendre une action immobilière régulièrement avant la tutelle.

ART. 136 Pour obtenir à l'égard du mineur tout effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts après avoir prêté devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots qui seront tirés au sort et en présence du chef de circonscription administrative, d'un membre du tribunal ou d'un officier ministériel commis, lequel fera la délivrance des lots.

ART. 137 Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal, le procureur de la République entendu.

ART. 138 Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonction.



S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal qui prononcera sauf appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

La délibération d'un conseil de famille destituant le tuteur et à laquelle celui-ci n'a pas adhéré doit être homologuée par le tribunal.

ART. 139 Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

CHAPITRE V

Recours contre les délibérations du conseil de famille

ART. 140 Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera communiqué au chef de la circonscription administrative qui le constatera par écrit sur un registre ad hoc.

Sur le même registre sont constatées les désignation, destitution de tuteur et autorisation accordée à celui-ci pour accomplir des actes définis par la présente loi, ainsi que les délibérations soumises au contrôle des tribunaux.

Le tuteur, le subrogé tuteur ou le curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

ART. 141 La délibération d'un conseil de famille qui refuse de consentir à la mère qui a convoqué en secondes nocces la tutelle de ses enfants, ou qui nomme un tuteur, ne peut pas être l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Par contre, la délibération qui prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur, qui a retiré à un aïeul la garde de ses petits-enfants pour les confier au tuteur, tombe sous le contrôle des tribunaux.

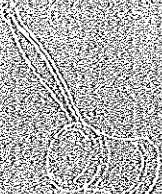
ART. 142 La cause sera jugée d'urgence sur conclusions motivées en chambre du conseil, en observant les formes prescrites pour cette juridiction.

Dans le cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération du conseil de famille sera jointe à la requête présentée au président du tribunal ou au juge de paix à compétence étendue.

ART. 143 Si le tuteur ou le subrogé tuteur refuse ou néglige de poursuivre l'homologation, passé le délai de quinzaine de la délibération, un des membres de l'assemblée pourra remplir cette formalité, mais seulement huit jours après une mise en demeure signifiée au tuteur et restée sans effet.

ART. 144 Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation le déclareront par acte extrajudiciaire à celui qui la poursuit, et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former tierce opposition au jugement.

ART. 145 Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel.



De l'interdiction

Les causes d'interdiction et la poursuite d'interdiction

ART. 146 Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur de la République qui dans les cas d'imbécillité ou de démence peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

ART. 147 Toute demande en interdiction sera présentée au président du tribunal ou au juge de paix à compétence étendue. Elle sera communiquée par ce magistrat au ministère public pour ses conclusions.

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

ART. 148 Le tribunal ordonnera que le conseil de famille donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront pas faire partie du conseil de famille; cependant, l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction

sera provoquée pourront y être admis sans y avoir voix délibérante.

Le jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie est susceptible d'opposition de la part du défendeur à l'interdiction.

La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Le tribunal interrogera le défendeur en chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur de la République sera présent à l'interrogatoire.

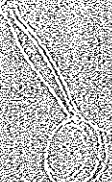
Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, que l'enquête se fera en la forme ordinaire.

ART. 149 Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

ART. 150 Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

ART. 151 En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le jugement.

ART. 152 En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la Cour d'appel pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire la personne dont l'interdiction est demandée.



ART. 153 Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans l'auditoire du tribunal et dans les bureaux de la circonscription administrative dont dépend le domicile de l'interdit.

ART. 154 L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet le jour du jugement.

Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

ART. 155 S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites par les articles 114 à 146 ci-dessus. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

ART. 156 Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par la décision du conseil de famille.

Nul, à l'exception des époux, des ascendants et des descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

ART. 157 L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Selon le caractère de sa maladie et l'état de sa forme, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice.

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot et les autres conventions matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal sur conclusions du procureur de la République.

ART. 158 L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

ART. 159 Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, de grever leurs biens d'hypothèque sans l'assistance d'un conseil qui leur est donné par le tribunal.

ART. 160 La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.



ART. 161 Aucun jugement, en matière d'interdiction ou de nomi-

nation du conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel que sur les conclusions du ministère public.

Titre V

Des comptes de la tutelle

ART. 162 Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

La femme tutrice et le mari co-tuteur ne doivent présenter qu'un seul et même compte de tutelle.

La reddition d'un compte de tutelle faite sans le concours de la mère tutrice par son second mari co-tuteur est entachée de nullité.

Le tuteur de fait est soumis aux dispositions légales sur la reddition des comptes de tutelle; mais on ne peut considérer comme un tuteur de fait la personne qui a géré une partie seulement des biens du mineur sous les ordres et le contrôle du tuteur légal.

ART. 163 Tout autre tuteur que le père et la mère peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

ART. 164 Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile.

ART. 165 Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

ART. 166 Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

Le tuteur sera poursuivi devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée.

ART. 167 La somme, à laquelle s'élevaera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

ART. 168 Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux frais de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.



Code du mariage et de la tutelle

Loi n°62-17 AN-RM du 3 février 1962

<u>TITRE PREMIER</u>	
Du mariage	
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales	1
CHAPITRE II	
De la dot et des présents	2
CHAPITRE III	
Des conditions requises pour pouvoir contracter mariage	2
CHAPITRE IV	
Des cas de prohibition et d'interdiction de mariage	2
CHAPITRE V	
Du consentement au mariage	3
CHAPITRE VI	
Des formalités relatives à la célébration du mariage	4
CHAPITRE VII	
Des nullités de mariage	5
CHAPITRE VIII	
Des devoirs et des droits respectifs des époux	6
CHAPITRE IX	
Des seconds mariages	7
CHAPITRE X	
De l'engagement de monogamie	7
CHAPITRE XI	
Du régime matrimonial	7
<u>TITRE II</u>	
De la dissolution du mariage	
CHAPITRE I	
Dispositions générales	9
CHAPITRE II	
Des causes du divorce	9
CHAPITRE III	
De la procédure de divorce	9
CHAPITRE IV	
Des effets du divorce	11
CHAPITRE V	
De l'extinction de l'action en divorce	12
CHAPITRE VI	
De la séparation de corps	12
CHAPITRE VII	
De la transcription et des sanctions	13
CHAPITRE VIII	
Des effets de la dissolution du mariage par décès	14



TITRE III

De la tutelle

CHAPITRE PREMIER

Du conseil de famille 14

Ordonnance n°26 du 10 mars 1975

Complétant la loi n°62-17 du 3 février 1962 15

CHAPITRE II

Des réunions du conseil de famille 16

CHAPITRE III

Du rôle du tuteur et du subrogé tuteur 16

CHAPITRE IV

Le rôle du conseil de famille 18

CHAPITRE V

Recours contre les délibérations du conseil de famille 20

TITRE IV

De l'interdiction

Les causes d'interdiction et la poursuite d'interdiction 21

TITRE V

Des comptes de la tutelle 23

